

28 septembre 2010

Commission des lois

Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 2780)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2
Début : article 23 *bis*
Fin : après l'article 46

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme Batho, M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 23 BIS

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit une extension des peines « plancher » que la commission des lois de la Haute assemblée a refusée par deux fois bien que le Gouvernement ait accepté de réduire le champ de sa proposition.

En effet le texte finalement voté obligerait les magistrats à punir de deux ans d'emprisonnement les personnes coupables de violences volontaires aggravées ou de n'importe quelle infraction aggravées par des actes de violence, dès lors que la peine encourue est de dix ans au moins et lorsque la victime a subi une incapacité de travail supérieure à 15 jours.

Cette disposition serait possible non plus en cas de récidive mais, et pour la première fois, dès la première condamnation, ouvrant ainsi une brèche à de nouvelles extensions appelées de ses vœux par le président de la République dans son discours de Grenoble.

Elle est enfin très probablement contraire à la décision n° 2007-554 DC du 09 août 2007 qui n'a validé le principe des peines minimales que du bout des lèvres et en s'appuyant sur l'importance de la circonstance de récidive qui disparaît dans le présent article.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 23 *BIS*

Substituer aux alinéas 2 et 3 les cinq alinéas suivants :

« *Art. 132-19-2.* - Pour les délits de violences volontaires commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes prévus aux articles 222-9, 222-11, 222-12, 222-13, 222-14, 222-14-1 et 222-15-1, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« 1° Six mois, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;

« 2° Un an, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;

« 3° Dix-huit mois, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;

« 4° Deux ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif des peines planchers issu de la loi du 10 août 2007 déclarée conforme à la Constitution et prévu par l'article 132-19-1 en cas de délits commis en récidive doit être étendu aux violences aggravées, et notamment celles commises sur les forces de l'ordre.

Afin de renforcer le principe de légalité des peines et de permettre à la loi d'être plus exemplaire et plus dissuasive, un seuil minimum des peines d'emprisonnement devant être prononcées est déterminé et les possibilités d'individualisation de la sanction par la juridiction sont maintenues.

(CL137)

Pour respecter les principes de nécessité et de proportionnalité, les peines planchers prévues sont exactement la moitié de celles prévues en cas de récidive par l'article 132-19-1. A défaut en effet, les peines planchers en cas de violences aggravées sans récidive seraient identiques à celles fixées en cas de violences aggravées commises en récidive, ce qui serait incohérent et risquerait de poser une difficulté constitutionnelle.

Ces peines planchers seront, comme celles résultant de la loi du 10 août 2007, applicables aux mineurs. Leur quantum sera cependant diminué de moitié par rapport à celui prévu pour les majeurs.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Brigitte Barèges et Maryse Joissains-Masini, MM. Jacques Remiller, Jean-Pierre Decool, Pierre Morel-A-L'Huissier, Franck Gilard et Christian Vanneste

ARTICLE 23 BIS

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Aux premier, sixième, septième et douzième alinéas de l'article 132-19-1 du code pénal, après le mot : « emprisonnement » sont insérés les mots : « sans sursis ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de transparence vis-à-vis des citoyens français, qui pensent dans leur immense majorité qu'une peine plancher est une peine de prison ferme, il conviendrait de restreindre la notion de peine plancher à des peines d'emprisonnement sans sursis. Ainsi, les peines dont la part de prison ferme est inférieure à la peine plancher ne pourront plus être comptabilisées comme des peines plancher.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, Jean-Pierre DECOOL, Jean-Claude BOUCHET, Charles-Ange GINESY, Philippe MEUNIER, Lionnel LUCA, Mme Maryse JOISSAINS-MASINI

ARTICLE 23 BIS

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 132-24 du code pénal est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième alinéa de l'article 132-24 du Code pénal fait de la prison ferme en matière correctionnelle un « dernier recours » restreint aux cas où « toute autre sanction est manifestement inadéquate », en dehors des condamnations en récidive légale pour lesquels une peine plancher est encourue.

L'élargissement des peines plancher aux auteurs de violences volontaires non récidivistes rend nécessaire la modification de cet article. A minima, il apparaîtrait nécessaire d'exclure du champ de son application les auteurs de violences volontaires condamnés en application du nouvel article 132-19-2.

Mais il apparaît plus opportun de le supprimer totalement, dans la mesure où il envoie un message d'impunité aux délinquants endurcis.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Brigitte Barèges et Maryse Joissains-Masini, MM. Jacques Remiller, Jean-Pierre Decool, Pierre Morel-A-L'Huissier, Franck Gilard et Christian Vanneste

ARTICLE 23 BIS

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Le troisième alinéa de l'article 132-24 du code pénal est ainsi rédigé :

« En matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée que si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième alinéa de l'article 132-24 du Code pénal fait de la prison ferme en matière correctionnelle un « dernier recours » restreint aux cas où « toute autre sanction est manifestement inadéquate », en dehors des condamnations en récidive légale pour lesquels une peine plancher est encourue.

L'élargissement des peines plancher aux auteurs de violences volontaires non récidivistes rend nécessaire la modification de cet article, qui par ailleurs envoie un message d'impunité aux délinquants endurcis.

L'amendement vise à modérer la formulation initiale excessivement défavorable à la peine d'emprisonnement sans sursis, malheureusement nécessaire pour de nombreux délinquants.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho, M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 23 TER

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition étend la possibilité de porter de 22 à 30 ans la durée de la mesure de sûreté incompressible (dite « peine perpétuelle incompressible ») pour les crimes commis contre une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions et punie de réclusion criminelle à perpétuité pour un assassinat ou un meurtre commis en bande organisée et avec guet apens.

Cette mesure, dont l'effet est d'interdire tout aménagement de la peine pendant sa durée, y compris de suivre des soins à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, est tout à fait exceptionnelle ; elle n'est jusqu'à présent envisagée que dans les cas extrêmes d'assassinat ou de meurtre commis sur mineur de quinze ans, accompagné de viol de tortures ou d'actes de barbarie.

La commission des lois au Sénat a refusé cette extension par deux fois, considérant que les situations placées sur le même plan n'étaient pas comparables.

Cette disposition présente en effet plusieurs inconvénients : Le plus grave sans doute est de faire croire que l'aggravation de la mesure de 22 à 30 ans peut dissuader un assassin alors qu'elle est tout à fait inefficace pour prévenir les crimes commis notamment sur les fonctionnaires de police, amenés à travailler dans des conditions de sécurité de plus en plus précaires. Elle suggère en outre une méfiance générale à l'égard du principe de l'aménagement des peines.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 23 *TER*

Rédiger ainsi cet article :

« Le code pénal est ainsi modifié :

« 1° À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 221-3, après le mot : « barbare », sont insérés les mots : « ou lorsque l'assassinat a été commis sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions » ;

« 2° À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 221-4, après le mot : « barbare », sont insérés les mots : « ou lorsque le meurtre a été commis sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au cours des dernières années, les atteintes volontaires à la vie des représentants des forces de l'ordre, parfois réalisées avec l'organisation de véritables guet-apens ou de façon concertée et préméditée, se sont multipliées. Ces atteintes, au-delà du dommage irréparable causé à ces personnes et à leur famille, mettent directement en cause les fondements mêmes de la société : elles doivent donc donner lieu à une répression effective et proportionnée à leur gravité.

(CL113)

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé, par un amendement déposé au Sénat, d'étendre la possibilité ouverte à la cour d'assises d'allonger la durée de la période de sûreté prévue par les articles 221-3 et 221-4 du code pénal : l'amendement du Gouvernement prévoyait ainsi que, pour les meurtres ou assassinats commis à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, la cour d'assises pourrait, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté à trente ans, ou, si est prononcée la réclusion criminelle à perpétuité, décider que la personne condamnée ne pourra bénéficier d'aucun aménagement de peine. Cependant, le Sénat a ajouté, par l'adoption d'un sous-amendement présenté par MM. Jean-Jacques Hyest, Gérard Longuet et Nicolas About, la condition que ces meurtres soient commis en bande organisée ou avec guet-apens.

Cette condition de circonstance aggravante de bande organisée ou de guet-apens apparaît trop restrictive : si certaines des agressions perpétrées contre les forces de l'ordre sont effectivement commises dans ces circonstances, celles-ci ne doivent pas être une condition nécessaire à l'application de l'allongement de la période de sûreté. Qu'il soit ou non commis en bande organisée ou avec guet-apens, un meurtre ou une tentative de meurtre contre un policier, un gendarme, un pompier, un agent de l'administration pénitentiaire ou un magistrat est un acte d'une gravité exceptionnelle justifiant une sévérité particulière de la part du législateur.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement tend à revenir à l'objet initial de l'article proposé par le Gouvernement, en supprimant la condition que l'assassinat ou le meurtre ait été commis en bande organisée ou avec guet-apens. Par ailleurs, l'amendement rédige globalement l'article pour en préciser la rédaction : l'article 221-3 est relatif à l'assassinat tandis que l'article 221-4 vise le meurtre, il est donc nécessaire de distinguer la rédaction des derniers alinéas de chaque article pour utiliser le terme adapté à chaque cas.

CL138

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 23 *QUATER*

A la première phrase de l'alinéa 2 et à l'alinéa 4, substituer au mot :

« dépôt »

le mot :

« dépôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL139

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 23 *QUATER*

A la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« avisé »

le mot :

« saisi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho, M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 23 QUINQUIES

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition concerne l'extension de la surveillance judiciaire, et plus précisément l'usage des bracelets électroniques.

Le placement sous surveillance judiciaire repose sur un ensemble d'obligations et d'interdictions pouvant être imposé à l'issue de leur peine d'emprisonnement à « des personnes dangereuses condamnées pour crime ou délit » à titre de mesure de sûreté. Cette disposition est de la même nature que la rétention de sûreté et n'est finalement justifiée que par la particulière dangerosité de certains délinquants que l'on ne sait pas traiter. Elle s'exécute prioritairement sous bracelet électronique mobile.

La présente disposition propose essentiellement d'abaisser le champ d'application de cette mesure aux récidivistes condamnés à une peine effective de cinq ans de prison (au lieu de sept) à la troisième récidive.

Cette disposition, ici encore, risque de banaliser une mesure exceptionnelle. La surveillance judiciaire est en principe réservée aux auteurs de certains crimes ou délits graves « et qui, du fait de leur dangerosité, présentent un risque particulier de récidive » ne doivent pas faire l'objet de « sortie sèche ».

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 23 *QUINQUIES*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À l'article 131-36-10 du code pénal, après les mots : « sept ans », sont insérés les mots : « ou, lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale, d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 *quinquies* étend le champ d'application de la surveillance judiciaire, actuellement limité aux personnes condamnées à une peine supérieure ou égale à sept ans d'emprisonnement pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à cinq ans en état de nouvelle récidive.

Toutefois, l'article adopté par le Sénat a omis de modifier, corollairement, le seuil de placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), actuellement fixé à sept ans par l'article 131-36-10 du code pénal. Or le PSEM constitue l'une des mesures de contrôle les plus efficaces et appropriées dans le cadre d'une surveillance judiciaire.

Par coordination avec l'abaissement du seuil de placement sous surveillance judiciaire voté par le Sénat, le présent amendement abaisse donc le seuil de placement sous PSEM à cinq ans pour les personnes condamnées pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, Jean-Pierre DECOOL, Charles-Ange GINESY, Patrick BEAUDOIN, Philippe MEUNIER, Lionnel LUCA, Mme Maryse JOISSAINS-MASINI

ARTICLE 23 QUINQUIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À l'article 131-36-10 du code pénal, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « deux ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'élargir l'applicabilité du PSE mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, car des personnes condamnées à deux ans de peine privative de liberté peuvent présenter un degré de dangerosité élevé, et ont à ce titre vocation à se voir imposer un temps d'épreuve avec PSE mobile.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Brigitte Barèges, MM. Jacques Remiller, Pierre Morel-A-L'Huissier,
Franck Gilard et Christian Vanneste

ARTICLE 23 QUINQUIES

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – À l'article 131-36-10 du code pénal, le mot : « sept » est remplacé par le mot :
« quatre ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'élargir l'applicabilité du PSE mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, car des personnes condamnées à quatre ans de peine privative de liberté peuvent présenter un degré de dangerosité élevé, et ont à ce titre vocation à se voir imposer un temps d'épreuve avec PSE mobile.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Claude Bodin, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Christian VANNESTE, Jacques REMILLER, Jean-Michel FERRAND, Manuel AESCHLIMANN, Michel TERROT, Jean-Paul GARRAUD, Jean-François CHOSSY, Jean-Pierre DECOOL, Jean-Claude BOUCHET, Charles-Ange GINESY, Philippe MEUNIER, Lionel LUCA, Mme Maryse JOISSAINS-MASINI

ARTICLE 23 QUINQUIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'article 131-36-11 du code pénal est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bracelet électronique mobile est l'une des modalités les plus prometteuses du suivi socio-judiciaire, en terme de réduction de la récidive. Il ne convient donc pas d'en réduire la portée en exigeant du tribunal correctionnel qu'il motive expressément sa décision de placement sous surveillance électronique mobile ou de la Cour d'Assises qu'elle le décide dans les conditions de majorité prévues pour prononcer le maximum de peine.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho, M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 23 SEXIES

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition étend la possibilité de recourir à une procédure de convocation par officier de police judiciaire, à l'encontre d'un mineur, ce qui est pour le moment interdit. Ici encore et devant l'hostilité de la commission des lois du sénat, le gouvernement a dû transiger et accepter de restreindre le champ de la disposition au cas où le mineur a déjà été jugé pour des faits similaires au cours des six mois précédents.

Si l'âge du délinquant mineur nécessite une précocité et une promptitude de la réponse pénale, elle implique des garanties particulières de procédure. La question de la délinquance des mineurs doit être traitée dans sa globalité et dans le cadre de l'ordonnance des mineurs dont la réforme est du reste annoncée.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE 23 SEXIES

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. 8-3.* – Le procureur de la République peut poursuivre un mineur devant le tribunal pour enfants selon la procédure prévue à l'article 390-1 du code de procédure pénale si des investigations supplémentaires sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies, le cas échéant à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réponse pénale à la délinquance des mineurs doit être rapide. Or, trop souvent, la sanction n'intervient que plusieurs mois, voire plusieurs années après les faits. Il convient donc d'encourager les procédures rapides, adaptées aux cas pour lesquels la juridiction de jugement peut disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

C'est dans cet objectif que cet amendement propose d'étendre le champ de la procédure nouvelle de convocation du mineur par officier de police judiciaire en prévoyant qu'elle peut s'appliquer dès lors que, d'une part, les faits sont établis, sans qu'il soit besoin de procéder à de nouvelles investigations, et, d'autre part, que des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies, le cas échéant à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an. Ces critères sont ceux retenus pour la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs, introduite par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 14-2 de l'ordonnance de 1945).

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme Batho, M. Pupponi, M. Raimbourg, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 24 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le « couvre-feu » pour les mineurs de 13 ans est une mesure de pur affichage.

Pour une part, cette mesure est redondante avec les possibilités déjà existantes d'agir et d'intervenir lorsqu'un jeune mineur est en danger et se trouvent sur la voie publique la nuit.

Les policiers ne pourront se substituer à une difficulté réelle qui est liée à l'absence d'éducateurs spécialisés et d'un véritable service public de la prévention de la délinquance.

En outre le procureur n'est pas un représentant d'un service de l'État sous les ordres du Préfet.

LOPPSI (N° 2780)

AM E N D E M E N T

Présenté par Mme Batho, M. Pupponi, M. Raimbourg, M. Valls, M. Urvoas, Mme. Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 24 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, les mots : « des actions de prévention de la délinquance » sont remplacés par les mots : « en priorité des actions de prévention précoce des violences juvéniles ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 5 mars 2007 a créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance.

Il convient, dans ce cadre, de porter une attention toute particulière à la prévention précoce des violences juvéniles, à l'instar de ce qui se fait au Canada.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24 *BIS*

I. – Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« II. – Lorsqu'un contrat de responsabilité parentale est conclu en application de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles avec les parents d'un mineur de treize ans qui a fait l'objet d'une des mesures éducatives ou sanctions éducatives prévues par les articles 15 et 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et signalées par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales, ou lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut décider une mesure tendant à restreindre la liberté d'aller et venir du mineur, lorsque le fait pour celui-ci de circuler sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures, sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, l'expose à un risque manifeste pour sa santé, sa sécurité, son éducation ou sa moralité.

« La décision, écrite et motivée, est prise en présence du mineur et de ses parents ou de son représentant légal. Elle énonce également la durée de la mesure ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. Elle n'entre en application qu'une fois notifiée au procureur de la République. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« IV. – En vue, le cas échéant, de saisir le président du conseil général en application du premier alinéa de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles pour la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces mesures et jugements concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département. »

(CL115)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduit en première lecture à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement sous-amendé par votre rapporteur lors de l'examen en commission, cet article, qui crée la possibilité pour le préfet d'instaurer un couvre-feu de portée générale pour les mineurs de treize ans, a été modifié sur deux points par le Sénat.

Si le I prévoyant la possibilité pour le préfet de prendre une mesure de portée générale de couvre-feu dans l'intérêt des mineurs de treize ans n'a fait l'objet d'aucune modification, le II relatif à la mesure individuelle de couvre-feu pour les mineurs délinquants a été substantiellement modifié, puisque, alors que l'Assemblée nationale avait prévu que cette mesure serait décidée par le préfet et applicable aux mineurs de treize ans ayant fait l'objet d'une mesure ou sanction éducative et avec les parents desquels le président du conseil général a conclu un contrat de responsabilité parentale, le Sénat a transformé cette mesure administrative en sanction éducative prévue par l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. En conséquence, le IV, qui prévoyait une information du préfet par le procureur de la République sur les suites données aux infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département, a été supprimé.

Le présent amendement a pour objectif de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale : en effet, la transformation d'une mesure administrative à vocation préventive en mesure judiciaire de sanction éducative méconnaît la finalité de ce couvre-feu individuel et l'impératif d'efficacité de la politique de prévention de la délinquance. Le prononcé de la sanction éducative prévue par l'article tel qu'adopté par le Sénat apparaît trop aléatoire et ne permettra pas de garantir effectivement la tranquillité de nos concitoyens en empêchant la présence nocturne dans les rues de mineurs délinquants. Seule une mesure préfectorale, encadrée par les conditions prévues par le texte (décision écrite et motivée, prise en présence du mineur et de ses parents, avec une durée et un territoire limités), permettra d'atteindre cet objectif de sécurité publique.

En conséquence du rétablissement de la nature de mesure administrative du couvre-feu individuel, le présent amendement rétablit également l'information du préfet par le procureur de la République sur les suites données aux infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département, condition *sine qua non* de la possibilité pour le préfet d'exercer pleinement la compétence que lui reconnaît le présent article.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24 *TER*

I. – Substituer à l’alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« I. – L’article L. 3221-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En vue d’exercer la compétence définie par l’article L. 222-4-1 du même code, le président du conseil général est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces décisions concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département. »

II. – En conséquence :

1° A l’alinéa 3, substituer au mot :

« premier »,

le mot :

« deuxième » ;

2° Supprimer la première phrase de l’alinéa 5 ;

3° A la deuxième phrase de l’alinéa 5, substituer aux mots :

« de 13 ans condamné pour une infraction lorsque cette condamnation a été signalée au président du conseil général dans le cadre d’un des groupes de travail et d’échange d’informations définis à l’article L. 2211-5 du code général des collectivités territoriales et »

les mots :

« poursuivi ou condamné pour une infraction signalée par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l’article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales, ».

(CL116)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans cet article tendant à renforcer l'efficacité du contrat de responsabilité parentale, le Sénat a supprimé l'information du président du conseil général sur les suites données aux infractions commises par les mineurs résidant dans le département. Cependant, le Sénat ayant conservé la possibilité pour le président du conseil général de proposer un contrat de responsabilité parentale aux parents d'un mineur condamné pénalement, le rapporteur a fait adopter un amendement prévoyant que c'est dans le cas où « *cette condamnation a été signalée au président du conseil général dans le cadre d'un des groupes de travail et d'échange d'informations définis à l'article L. 2211-5 du code général des collectivités territoriales et lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale* » que le contrat de responsabilité parentale pourra être proposé.

Cette information facultative du président du conseil général dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations de l'article L. 2211-5 du code général des collectivités territoriales – groupes dont la création est elle-même facultative – apparaît insuffisante pour permettre au président du conseil général d'exercer pleinement et efficacement sa compétence d'aide sociale à l'enfance. Le système d'échange facultatif d'informations résultant du texte adopté par le Sénat risque, dans de trop nombreux cas où la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale aurait pu être utile pour un mineur délinquant et sa famille, de ne pas permettre au président du conseil général d'être informé de la situation de ce mineur et de sa famille.

Pour ces raisons, le présent amendement a pour objet de rétablir l'information du président du conseil général sur les suites données aux infractions commises par les mineurs résidant dans le département, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Par ailleurs, les 1^o et 2^o du II de l'amendement assurent une coordination avec l'article 4 de la loi visant à lutter contre l'absentéisme scolaire (définitivement adoptée par le Sénat le 15 septembre mais pas encore promulguée), qui a ajouté un alinéa avant le premier alinéa de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles et a déjà prévu de permettre la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale à la demande des parents.

CL16

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Brigitte Barèges et Maryse Joissains-Masini, MM. Jacques Remiller, Jean-Pierre Decool, Pierre Morel-A-L'Huissier, Philippe Meunier, Franck Gilard et Christian Vanneste

ARTICLE 24 TER

Après l'alinéa 1 ; insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – La première phrase de l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles est complétée par les mots : « ou de manière systématique pour les communes de plus de 20 000 habitants ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CDDF est un outil d'accompagnement efficace et personnalisé des familles en difficulté, dont les enfants présentent des problèmes de comportement. Conçu comme une instance de médiation et de responsabilisation des parents face aux actes de leurs enfants, il permet de prévenir, de détecter et de stopper des situations problématiques. Le passage devant le CDDF et les mesures assorties tendent à casser une éventuelle dynamique qui pourrait conduire à la délinquance, et retient les enfants parfois sur le point de « basculer » dans des comportements plus graves.

Seule une quarantaine de CDDF fonctionnent aujourd'hui dans le pays, ce qui est bien peu compte-tenu du succès que rencontre ce dispositif qu'il est donc indispensable et urgent de développer très largement.

Grâce à ce conseil le maire, sans doute l'élu de proximité le mieux à même de connaître et d'accompagner les familles, se dotera d'un outil de prévention efficace qui permet de prendre des mesures de sanctions proportionnées et de suivi, adaptées aux situations particulières.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen
et divers gauche

ARTICLE 24 QUINQUIES AA

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition tend à préciser que le délai de prescription de l'action pénale « ne court qu'à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ». Cette disposition jouerait en faveur des personnes présentant une particulière fragilité du fait de leur âge ou de leur état de santé notamment.

La question de la prescription est complexe et a donné lieu à des assouplissements jurisprudentiels. Tel qu'il est rédigé, en revanche, le texte pourrait faire penser que les crimes et délits, et notamment les abus d'ignorance (223-15-2), le vol (311-3 et 311-4), l'escroquerie (313-1 et 313-2), l'abus de confiance (314-1 à 314-6) ou le recel peuvent être imprescriptibles si la victime a perdu la mémoire.

Dès lors qu'une partie de la réforme du code de procédure pénale traitant globalement de la question a été effectivement soumise à l'avis du Conseil d'Etat avant son passage en Conseil des ministres et son dépôt au Parlement, il semble préférable d'examiner la question posée dans un cadre plus adapté.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel TARDY, Christian VANNESTE, Claude GATIGNOL, Sophie PRIMAS, Daniel MACH, Georges MOTHRON, Pierre MOREL A L'HUISSIER

ARTICLE 24 OCTIES A

A l'alinéa 3, supprimer les mots « sur un réseau de communication au public en ligne »

EXPOSE SOMMAIRE

Les sénateurs ont introduit un article additionnel pour sanctionner le trafic et la revente, à des prix excessifs, des billets de concert, de spectacles et d'évènements sportifs.

Ces agissements sont effectivement répréhensibles, et on voit mal pourquoi il ne feraient l'objet de poursuites que s'ils sont commis sur internet. Au début de chaque événement, on trouve nombre de vendeurs à la sauvette aux abords du lieu de l'évènement qui se livrent à de telles pratiques.

En ne pénalisant ce comportement que de manière très partielle, on porte atteinte au principe d'égalité devant la loi, car il n'est en rien démontré, bien au contraire, que le fait d'utiliser internet pour se livrer à cette pratique, en change la nature au point de justifier une répression différenciée.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par MM. Philippe Goujon et Bernard Brochand,

ARTICLE 24 *OCTIES A*

Au 3ème alinéa du présent article, remplacer les termes « à un prix supérieur à leur valeur faciale, augmentée le cas échéant des frais de réservation et des frais de port » par les termes « pour en tirer un bénéfice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L443-2-1 du code du commerce vise à « à encadrer la revente sur Internet de l'ensemble des titres d'accès à des manifestations, en interdisant la revente avec bénéfice de billets d'entrée sans l'autorisation de l'organisateur de la manifestation » (extrait de l'intervention en séance du 10 septembre du Sénateur Christophe André FRASSA) ;

Mais la rédaction actuelle limite de fait la portée de l'article aux titres d'accès vendus « à un prix supérieur à leur valeur faciale, augmentée le cas échéant des frais de réservation et des frais de port ».

Or dans de nombreux cas, des titres d'accès acquis de manière frauduleuse ou détournés de leur objet sont revendus avec bénéfice mais à un prix inférieur ou égal à leur valeur faciale. C'est le cas en particulier des titres d'accès aux manifestations commerciales et scientifiques (foires, salons et congrès).

La modification de rédaction proposée a donc pour but de donner à l'article L.443-2-1 la portée prévue explicitement par ces promoteurs. Cette rédaction nouvelle ne restreint pas la liberté des consommateurs de revendre sur internet, et pour leur compte personnel, les titres d'accès à des manifestations culturelles, sportives, scientifiques ou commerciales qu'ils auraient acheté à l'avance et dont ils n'auraient pas finalement l'usage.

A cet effet, dans l'article L443-2-1 les termes " à un prix supérieur à leur valeur faciale, augmentée le cas échéant des frais de réservation et des frais de port " sont remplacés par "pour en tirer un bénéfice".

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Fabienne Labrette Ménager

ARTICLE 24 NONIES

Rétablir le I de cet article dans la rédaction suivante :

I - À la première phrase du dernier alinéa 3 du I de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, les mots : « total de cette transaction » sont remplacés par les mots : « cumulé de la totalité de ces transactions réalisées par année civile et par personne physique, tout moyen de paiement confondu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète le dispositif de lutte contre le trafic de métaux volés prévu par l'article L. 112-6 du Code monétaire et financier récemment modifié par l'article 203 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II). Il concerne la notion de répétition de l'acte de vente de déchets de métaux ferreux et non ferreux des particuliers aux entreprises du recyclage.

Le plafond annuel du montant des transactions autorisées sera défini par le même décret que celui prévu pour déterminer le seuil au-delà duquel toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux ne peut être effectuée en numéraire.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Fabienne Labrette Ménager

ARTICLE 24 NONIES

Rétablir le I de cet article dans la rédaction suivante :

I - Le a) du III de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier est complété par les mots :

« hormis pour les personnes qui réalisent les transactions visées à l'alinéa 3 du I de cet article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le règlement d'achat de métaux ne peut s'effectuer en espèces au-delà d'un montant fixé par décret (à paraître). Le Code monétaire et financier introduit à cette interdiction une exception pour les personnes qui n'ont pas de compte de dépôt et celles qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement. Nous proposons une dérogation à cette exception afin de limiter le risque d'une utilisation par les réseaux de trafiquants.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Goujon, Jean-Pierre Decool, Michel Raison, Françoise Branget, Alain Cousin, Maurice Leroy, Claude Gatignol, Lionel Tardy, François Calvet, Jacques Houssin

ARTICLE 24 *NONIES*

Après l'alinéa 2 de l'article 24 nonies, insérer les alinéas suivants :

III. Après l'article L. 322-16 du code du commerce, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III : De la vente de métaux

« *Art. L.323-1.* – Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à vendre des métaux et déchets de métaux à des entreprises de recyclage dans la limite, quelque soit le mode de règlement, d'un montant cumulé annuel brut qui sera fixé par décret, sous peine de contrevenir aux dispositions des articles L. 8221-3 et L. 8221-4 du code du travail et d'encourir les sanctions correspondantes, définies aux articles L. 8224-1 à L.8224-6 du code du travail ».

IV. En conséquence, le code du travail est modifié comme suit:

1°. A l'article L. 8224-1, après la référence : « article L. 8221-1 », sont insérés les mots : « du présent code et à l'article L. 323-1 du code de commerce ».

2°. Au premier alinéa de l'article L. 8224-3, les mots : « et L. 8224-2 » sont remplacés par les mots : «, L. 8224-2 du présent code et L. 323-1 du code de commerce ».

3°. A l'article L. 8271-7, après la référence : « article L. 8221-1 », sont insérés les mots : « du présent code et à l'article L. 323-1 du code de commerce ».

V. Le décret prévu au III sera publié dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(CL59)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concerne la répétition de l'acte de vente de métaux et déchets de métaux des particuliers non-commerçants aux entreprises de recyclage. Du fait de la raréfaction des matières premières, cette activité est devenue très rentable, augmentant corrélativement les risques de recel de matériaux volés par lesdites entreprises tout en constituant une concurrence déloyale aux commerçants du secteur, et un manque à gagner pour l'Etat en termes de perception de cotisations sociales et fiscales. Dans un jugement correctionnel du 12 janvier 2006, *Ministère public / Marc W*, le tribunal de grande instance de Mulhouse avait condamné à ce titre un particulier qui avait exercé une véritable activité commerçante sur le site Internet *Ebay* en se soustrayant à ses obligations d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à ses obligations fiscales.

Afin de mieux contrôler ces pratiques, il est proposé de limiter le montant annuel cumulé de revenus qu'un particulier non commerçant peut tirer de la vente de métaux ou de déchets de métaux à des entreprises du recyclage, clarifiant ainsi la distinction entre le statut de professionnel et de non-professionnel de la vente.

Le choix du montant annuel cumulé découle logiquement de la spécificité de l'activité même de vente de métaux, qui n'est pas forcément linéaire, les particuliers étant souvent amenés, lors de la réalisation de travaux à leur domicile, à vendre une quantité importante de métaux ou de déchets de métaux.

Tenant compte du fait que, pour de nombreuses personnes, particulièrement les personnes indigentes, la vente de métaux peut constituer un revenu minimal, l'amendement autorise donc les particuliers non commerçants à pratiquer cette vente dans la limite d'un montant annuel cumulé qui sera fixé par décret. Au-delà de ce montant, ils seraient incités à adopter un statut professionnel, commerçant ou auto-entrepreneur.

En cas de dépassement de cette limite, ils se rendent coupables de travail dissimulé par dissimulation d'activité, tel que défini aux articles L. 8221-3 et L. 8221-4 du code du travail et encourent les sanctions correspondantes, définies aux articles L. 8224-1 et L. 8224-3 du code du travail, soit trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, et des peines complémentaires afférentes. Cette condamnation du travail dissimulé permettra une clarification de ces pratiques au bénéfice des entreprises exerçant régulièrement leur activité et d'éviter les vols de métaux et leur recel.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 24 DECIES A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Le fait de troubler la tranquillité du voisinage par une occupation en réunion des espaces communs ou des parkings souterrains ou des toits des immeubles collectifs d'habitation ayant pour effet de perturber l'accès ou la libre circulation des personnes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de rétablir l'article 24 decies A tel que l'avait adopté l'Assemblée nationale en première lecture.

L'article L 126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédures ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir.

Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles.

Cette contravention relève d'une contravention de 5^{ème} classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par M. Pupponi, Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 24 DECIES A

Rétablir ainsi cet article:

Le premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Le fait de troubler la tranquillité du voisinage par une occupation en réunion des espaces communs ou des parkings souterrains ou des toits des immeubles collectifs d'habitation ayant pour effet de perturber l'accès ou la libre circulation des personnes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rétablir le texte de cet article, adopté à l'Assemblée nationale après un long débat.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24 *DUODECIES A*

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« créer un risque pour la sécurité des voyageurs en pénétrant »

le mot :

« pénétrer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduit par le Sénat suite à l'adoption en séance publique, avec avis favorables de la commission des Lois et du Gouvernement, d'un amendement du sénateur Antoine Lefèvre, cet article a pour but de sanctionner de peines pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende le fait de pénétrer sans autorisation dans les espaces affectés à la conduite des trains. Complétant l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, l'article ajoute aux délits prévus par cet article un nouveau délit, dont la définition est le fait de « *créer un risque pour la sécurité des voyageurs en pénétrant sans autorisation dans les espaces affectés à la conduite des trains* ». La constitution de ce délit suppose donc la réunion de deux éléments constitutifs : d'une part, la pénétration sans autorisation dans une cabine de pilotage d'un train ; d'autre part, la création d'un danger pour la sécurité des voyageurs du fait de l'intrusion dans la cabine.

La pénétration sans autorisation dans une cabine de pilotage de train doit pouvoir être sanctionnée. Toutefois, l'exigence du second élément du délit, la création d'un danger pour la sécurité des voyageurs, constitue une restriction inutile à la définition de ce délit, pour deux raisons :

(CL117)

— Premièrement, les autres délits prévus par l'article 21 de la loi de 1845 et punis des mêmes peines relativement légères (six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende) ne requièrent pas cet élément de mise en danger de la sécurité des voyageurs : tous ces délits (dépôt d'objets sur les voies, fait de tirer sans motif légitime un signal d'alarme, circulation sur les voies...) sont constitués d'un unique élément matériel, réprimé parce qu'il est en lui-même porteur d'un danger.

— Deuxièmement, si l'intrusion dans la cabine crée un danger pour la sécurité des voyageurs, elle peut déjà être punie, au titre de l'article 223-1 du code pénal réprimant la mise en danger délibérée de la vie d'autrui, de peines plus sévères d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Les peines prévues par l'article 21 de la loi de 1845 apparaissent en effet trop légères dès lors qu'il y a eu effectivement mise en danger de la vie d'autrui.

Pour ces raisons, le présent amendement tend à supprimer, dans la définition du nouveau délit d'intrusion dans une cabine de pilotage de train, la condition de création d'un danger.

CL118

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24 *DUODECIÈS*

Après les mots :

« Société nationale des chemins de fer »,

insérer le mot :

« français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24 *DUODECIES*

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – Le deuxième alinéa du II de l'article 23 de la même loi est ainsi rédigé :

« Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant conduisent sur le champ l'auteur de l'infraction devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la loi du 15 juillet 1845 prévoit que les agents de l'exploitant peuvent être autorisés par l'officier de police judiciaire territorialement compétent à retenir l'auteur d'une infraction refusant ou se trouvant dans l'impossibilité de justifier de son identité, pour le temps strictement nécessaire à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

Pour des raisons pratiques d'efficacité, le présent amendement vise à permettre aux agents des services de sécurité des exploitants de services de transports publics de conduire d'office les personnes ayant commis une infraction auprès de l'OPJ. Les effectifs dont disposent les services de police ne leur permettent en effet pas toujours de se déplacer pour venir chercher eux-mêmes les contrevenants dont l'identité n'a pu être vérifiée par les agents de l'exploitant.

CL120

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24 *TERDECIES*

A l'alinéa 2, après les mots :

« l'exploitant du »,

insérer les mots :

« réseau de »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24 QUATERDECIES

Rédiger ainsi l'alinéa 1 et le début de l'alinéa 2 :

« Après l'article L. 332-16 du code du sport, il est inséré un article L. 332-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-16-1. – ... (Le reste sans changement) »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Le nouvel article donnant au ministre de l'intérieur la faculté d'interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe doit être créé non pas dans le chapitre « *Fédérations sportives* », comme le prévoit l'article adopté par le Sénat à l'initiative du Gouvernement, mais dans le chapitre « *Sécurité des manifestations sportives* ». C'est donc un nouvel article L. 332-16-1, situé après l'article L. 332-16 relatif aux interdictions administratives de stade, qui doit être créé.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24 QUATERDECIES

A l'alinéa 2, après les mots :

« personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe »,

insérer les mots :

« ou se comportant comme tel »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Issu d'un amendement du Gouvernement adopté par la commission des Lois du Sénat, cet article a donné au ministre de l'intérieur la faculté d'interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner de graves troubles à l'ordre public.

S'agissant des personnes pouvant être concernées par cette interdiction de déplacement, le texte initialement adopté par la commission des Lois du Sénat visait les « *personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou connues comme étant supporters d'une équipe* ». À la suite de l'adoption en séance publique d'un amendement de M. Yvon Collin, ayant reçu un avis favorable de la commission mais défavorable du Gouvernement, l'article adopté par le Sénat vise uniquement les « *personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe* ». Selon son auteur, cette modification avait pour objet, « *de supprimer la qualité de "supporter connu" d'une équipe dont on perçoit mal en quoi elle se distingue d'une qualité prévalue* ».

(CL122)

Cette restriction de la définition des personnes pouvant être visées par la mesure apparaît excessive, et risque de ne pas permettre de couvrir l'ensemble du spectre des comportements de hooliganisme. Certains supporters violents, en effet, ne revendiquent pas particulièrement le fait de soutenir une équipe, ce qui ne les empêche pas de commettre des actes de violences à l'occasion des rencontres de cette équipe en se fondant dans la masse des supporters. La rédaction proposée par le présent amendement permet donc d'englober plus largement l'ensemble des comportements de violences autour des manifestations sportives.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24 QUATERDECIES

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 5 de l'article prévoit que « Toute peine prononcée en application de l'alinéa précédent entraîne de plein droit, pour une durée d'un an, l'interdiction prévue et organisée par l'article L. 332-16 de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte sportive, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction de jugement ».

Une telle formulation peut laisser penser que la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade est, pour l'infraction visée, encourue de façon automatique et tacite, sans même que la juridiction ait besoin de la prononcer. Or, s'il est constitutionnellement envisageable qu'une peine doive être obligatoirement prononcée par la juridiction compétente, sous réserve de décision contraire spécialement motivée, il semble plus délicat d'envisager une peine tacite, qui viendrait frapper le condamné sans même qu'il en soit informé à l'audience et que son jugement le mentionne.

C'est d'ailleurs pour éviter cet écueil que l'article 27 du projet de loi, qui tend à prévoir pour certains délits routiers une peine obligatoire de confiscation du véhicule, a retenu une formulation prévoyant que « La confiscation du véhicule est obligatoire dans les cas prévus... », mais que « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ».

Cet amendement a donc pour objet de rédiger globalement le dernier alinéa de l'article, pour prévoir que la peine d'interdiction judiciaire de stade pour une durée d'un an est, non pas encourue de plein droit, mais une peine dont le prononcé est obligatoire pour la juridiction, sauf décision contraire spécialement motivée.

CL124

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24 *QUINDECIES A*

Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :

« Après l'article L. 332-16 du code du sport, il est inséré un article L. 332-16-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-16-2.* – Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, tenant compte de la modification de numérotation de l'article du code du sport créé par l'article 24 *quaterdecies* et harmonisant les rédactions des motifs pouvant justifier un couvre-feu ministériel (article 24 *quaterdecies*) ou préfectoral (article 24 *quindecies A*) de supporters.

CL125

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24 QUINDECIES A

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle avec la rédaction retenue à l'article 24 *quaterdecies*.

LOPPSI (N° 2780)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24 *QUINDECIES*

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° La dernière phrase est ainsi rédigée : "Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger." »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu du premier alinéa de l'article L. 332-11 du code du sport, les interdictions judiciaires de stade ne valent que sur le territoire national. Dès lors que l'obligation de pointage ne peut être prononcée qu'« *au moment des manifestations sportives* », elle exclut les rencontres qui se déroulent à l'étranger. Les auteurs de troubles peuvent continuer à se rendre et assister aux rencontres jouées par la même équipe à l'étranger.

Dans le cadre de la coopération entre les polices européennes, il est souhaitable de permettre à l'autorité judiciaire de soumettre à l'obligation de pointage les personnes qui font l'objet d'une interdiction judiciaire d'accéder dans les stades où se déroule une rencontre d'une équipe, même lorsque cette rencontre se déroule à l'étranger, par exemple lors du déplacement de cette équipe pour une compétition européenne.

En l'état actuel du droit, cette interdiction ne s'applique que si la rencontre jouée à l'étranger fait l'objet d'une retransmission en public en France. Il faut pouvoir appliquer l'obligation de pointage à toutes les rencontres de l'équipe, même si elles se déroulent à l'étranger et ne sont pas retransmises en public en France.

La même modification sera proposée à l'article 24 *septdecies* pour les interdictions administratives de stade.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24 *SEXDECIES*

I. – A l’alinéa 3, substituer au mot :

« les »,

le mot :

« la ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 4 :

« L’identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également être communiquée aux autorités... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24 *SEPTDECIES*

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Au premier alinéa, après les mots : « manifestations sportives », le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , », et après les mots : « l'une de ces manifestations », sont insérés les mots : « , du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle. L'article adopté par le Sénat vise à sanctionner le fait de maintenir ou de reconstituer une association suspendue d'activité. Or, par définition, une association suspendue conserve le droit d'exister, et donc, de compter des membres ; seules certaines de ses activités – voire toutes ses activités – sont, pour une durée maximale d'un an, interdites. Dès lors, pour incriminer le non-respect d'une décision de suspension d'association, il convient de viser le fait de participer aux activités qu'une association suspendue s'est vue interdire.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24 *SEPTDECIES*

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 2° *bis* Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le même arrêté peut aussi prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'il désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger." »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport, les interdictions administratives de stade ne valent que sur le territoire national. Dès lors que l'obligation de pointage ne peut être prononcée qu'« *au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction* » (3^{ème} alinéa du même article), elle exclut les rencontres qui se déroulent à l'étranger. Les auteurs de troubles peuvent continuer à se rendre et assister aux rencontres jouées par la même équipe à l'étranger.

Dans le cadre de la coopération entre les polices européennes, il est souhaitable de permettre à l'autorité administrative de soumettre à l'obligation de pointage les personnes qui font l'objet d'une interdiction administrative d'accéder dans les stades où se déroule une rencontre d'une équipe, même lorsque cette rencontre se déroule à l'étranger, par exemple lors du déplacement de cette équipe pour une compétition européenne.

En l'état actuel du droit, cette interdiction ne s'applique que si la rencontre jouée à l'étranger fait l'objet d'une retransmission en public en France. Il faut pouvoir appliquer l'obligation de pointage à toutes les rencontres de l'équipe, même si elles se déroulent à l'étranger et ne sont pas retransmises en public en France.

La même modification a été proposée précédemment à l'article 24 *quindecies* pour les interdictions judiciaires de stade

CL130

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24 *SEPTDECIES*

I. – A l’alinéa 9, substituer au mot :

« les »,

le mot :

« la ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 11 :

« L’identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également être communiquée aux autorités... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL131

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24 *OCTODECIÈS*

Substituer à l'alinéa 2 de cet article les deux alinéas suivants :

« 1° Au premier alinéa, le mot : « est » est remplacé par les mots : « , ainsi que le fait de participer aux activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, sont » ;

« 1°*bis* Au deuxième alinéa, le mot : « est » est remplacé par les mots : « , ainsi que le fait d'organiser les activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, sont » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 26

A l'alinéa 12, après les mots : « le propriétaire », insérer les mots « ou si ce dernier lui a prêté son véhicule en toute connaissance de cause ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la confiscation de véhicules ayant servi à une infraction, dès lors que le propriétaire l'a sciemment mis à la disposition d'une personne coupable en état de récidive au sens l'article 132-10 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 27

A l'alinéa 7, après les mots « le propriétaire », insérer les mots « ou si ce dernier lui a prêté son véhicule en toute connaissance de cause. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la confiscation de véhicules ayant servi à une infraction, dès lors que le propriétaire l'a sciemment mis à la disposition de la personne condamnée.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par MM Jean-Pierre GRAND, Lionel TARDY, Michel ZUMKELLER, Jean BARDET, Pierre MOREL A L'HUISSIER et Élie ABOUD

ARTICLE 28 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La politique de sécurité routière engagée en 2002 par Jacques Chirac a permis de réduire le nombre des personnes tuées et blessées sur les routes françaises. Nous devons poursuivre nos efforts.

Adopté par le Sénat en première lecture contre l'avis du Gouvernement, cet article réduit considérablement les délais nécessaires pour reconstituer partiellement ou totalement le capital initial de points sur le permis de conduire.

Ainsi, un conducteur qui a commis une infraction entraînant le retrait d'un seul point, pourra récupérer son point dans un délai de six mois au lieu d'un an actuellement sous condition qu'aucune autre infraction n'ait été commise durant ce délai. De la même façon, la totalité des douze points sera restituée dans un délai d'un an au lieu de trois ans actuellement.

Cette réduction des délais est un coup dur pour la politique de sécurité routière.

Aujourd'hui, plus de 75 % des conducteurs ont l'intégralité de leurs points, et plus de 90 % en ont entre 10 et 12.

Cette mesure s'adresse donc à une petite frange de la population multi récidiviste et précisément dangereuse pour les autres concitoyens puisqu'elle n'intègre pas les règles. A titre d'exemple, seulement 17 personnes ont perdu leur permis point par point en 2008. On sait également que c'est précisément l'action contre les petits délits qui ont permis une amélioration de la sécurité routière par une prise de conscience régulière des conducteurs.

(CL51)

Par ailleurs, elle réduirait le recours aux stages de sensibilisation à la sécurité routière qui permettent tous les deux ans aux automobilistes de récupérer quatre points.

Il convient donc de supprimer cet article afin de poursuivre notre action et d'atteindre l'objectif de moins de 3 000 morts par an.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Goujon, Brigitte Barèges, Maurice Leroy, Henriette Martinez, Daniel Fasquelle, Claude Bodin, Jean-Paul Garraud, Fernand Siré, Gérard Gaudron, François-Michel Gonnot, Jean-Marie Binetruy, Claude Gatignol, Jean-François Chossy, Jean Tiberi, Jean-François Lamour, François Calvet :

ARTICLE 28 *BIS*

Rédiger ainsi cet article :

« À l'alinéa 3 de l'article L 223-6 du Code de la Route, après les mots : "stage de sensibilisation à la sécurité routière", sont insérés les mots : "qui peut être effectué dans la limite de deux fois par an" ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La ré attribution automatique de la totalité des points du permis de conduire pour les personnes ayant commis des infractions routière au bout d'un an au lieu de trois aujourd'hui et au bout de six mois pour ceux qui n'ont perdu qu'un seul point constitue un très mauvais signal au regard de la politique de prévention routière, car il établit de fait une impunité quant aux infractions routières.

Cet amendement tient compte de la nécessité pour les automobilistes de recouvrer leur points sans confondre impunité et pédagogie: aussi, il propose de supprimer la disposition adoptée par le Sénat et de la remplacer par une plus grande souplesse dans la possibilité d'effectuer des stages de sensibilisation routière. Il tend ainsi à raccourcir les délais permettant d'effectuer ces stages.

(CL60)

Actuellement, cette possibilité n'est ouverte qu'à raison d'un stage tous les deux ans, permettant de récupérer 4 points. Il est donc proposé ici d'autoriser le suivi de ce stage dans la limite de deux fois par an, permettant de récupérer un maximum de 8 points.

En privilégiant la voie des stages de sensibilisation à la sécurité routière permettant de récupérer des points, cet amendement privilégie la pédagogie en répondant au double objectif de rester ferme dans la sanction des infractions routières et d'aménager la sévérité du dispositif actuel, qui donne lieu aux dérives de revente de points et de conduite sans permis.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Goujon, Brigitte Barèges, Maurice Leroy, Henriette Martinez, Daniel Fasquelle, Claude Bodin, Jean-Paul Garraud, Fernand Siré, Gérard Gaudron, François-Michel Gonnot, Jean-Marie Binetruy, Claude Gatignol, Jean-François Chossy, Jean-Michel Couve, Jean Tiberi, Maryse Joissains-Masini, Jean-François Lamour, Philippe Vitel, François Calvet :

ARTICLE 28 *BIS*

Rédiger ainsi cet article :

« À l'alinéa 3 de l'article L 223-6 du Code de la Route, après les mots : "stage de sensibilisation à la sécurité routière", sont insérés les mots : "qui peut être effectué dans la limite d'une fois par an" ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La ré-attribution automatique de la totalité des points du permis de conduire pour les personnes ayant commis des infractions routière au bout d'un an au lieu de trois aujourd'hui et au bout de six mois pour ceux qui n'ont perdu qu'un seul point constitue un très mauvais signal au regard de la politique de prévention routière, car il établit de fait une impunité quant aux infractions routières.

Cet amendement tient compte de la nécessité pour les automobilistes de recouvrer leur points sans confondre impunité et pédagogie: aussi, il propose de supprimer la disposition adoptée par le Sénat et de la remplacer par une plus grande souplesse dans la possibilité d'effectuer des stages de sensibilisation routière pour récupérer 4 points perdus. Il tend ainsi à raccourcir les délais permettant d'effectuer ces stages.

(CL61)

Actuellement, cette possibilité n'est ouverte qu'à raison d'un stage tous les deux ans, permettant de récupérer 4 points. Il est donc proposé ici d'autoriser le suivi de ce stage dans la limite d'une fois par an, permettant de récupérer un maximum de 4 points.

En privilégiant la voie des stages de sensibilisation à la sécurité routière permettant de récupérer des points, cet amendement privilégie la pédagogie en répondant au double objectif de rester ferme dans la sanction des infractions routières et d'aménager la sévérité du dispositif actuel, qui donne lieu aux dérives de revente de points et de conduite sans permis.

CL185

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti
Rapporteur

ARTICLE 28 *BIS*

Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots « un an » par les mots « deux ans »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît préférable de ne réduire qu'à deux ans et non à un an le délai nécessaire pour récupérer, en l'absence de nouvelle infraction dans ce délai, l'intégralité des points du permis de conduire.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par M. René Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 30

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition nouvelle aux alinéas 2 et 3 propose de donner compétence aux agents de police judiciaire adjoint (APJA ou APJ 21), en matière de délit de grande vitesse constatée par radars, pour procéder à une retenue du permis de conduire de l'intéressé.

Cette mesure qui, pour être conservatoire, n'emporte pas moins des conséquences pour les intéressés, devrait être confiée comme cela est le cas actuellement à des OPJ ou à leurs adjoints directs.

En autorisant les APJA à intervenir, on admet que les policiers municipaux ou les adjoints de sécurité (ADS) mais également gardiens de la paix stagiaires, les gendarmes adjoints volontaires, les agents de surveillance de Paris (ASP) ou les réservistes, notamment, pourront être affectés à ce type de tâche.

CL43

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 30

A l'alinéa 8, remplacer les mots « un an », insérer les mots : « 5 ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aggraver la peine encourue en cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 31

Substituer à l'alinéa 1 les trois alinéas suivants :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 325-1-1 du même code est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase, les mots : « au service des domaines » sont remplacés par les mots : « à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués »

2° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 31 QUATER

A l'alinéa 6, après les mots « le propriétaire du véhicule », insérer les mots « et que ce dernier ne le lui a pas prêté en toute connaissance de cause »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la confiscation de véhicules ayant servi à une infraction, dès lors que le propriétaire l'a sciemment mis à la disposition de la personne condamnée.

CL141

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 31 QUATER

A l'alinéa 7, après le mot :

« frais »,

insérer les mots :

« d'enlèvement et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL100

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 32 BIS A

Compléter l'alinéa 2 par une phrase ainsi rédigée :

« Il coordonne le déploiement de la police de quartier afin de garantir à tous les citoyens le droit à la sécurité »

EXPOSE SOMMAIRE

Afin de garantir à tous le droit à la sécurité, le préfet dans le département veille à la mise en œuvre de la police de quartier, police d'Etat au service des citoyens.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc

ARTICLE 32 TER A

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« L'article 226-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait de séjourner dans le domicile d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou du locataire et de ne pas le quitter immédiatement à la requête du propriétaire ou du locataire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le vol de domicile consiste en l'occupation illicite du domicile d'autrui - le domicile étant défini juridiquement comme la résidence principale ou secondaire d'un propriétaire ou d'un locataire (et se distingue en cela d'un logement vacant).

Le droit pénal est inadapté à ce type d'infraction, dans la mesure où la police n'a pas le droit d'expulser le voleur/squatteur passé 48 heures. Le propriétaire ou le locataire doit alors engager de longues démarches administratives et judiciaires avant de pouvoir réintégrer son domicile.

Cette situation qui, d'après de nombreux acteurs de terrain, serait plus courante qu'on ne l'imagine, représente une injustice particulièrement choquante pour les citoyens qui y sont confrontés.

L'amendement proposé de permettre l'expulsion immédiate du squatteur. En effet, si le simple fait de séjourner dans le domicile d'autrui contre la volonté du propriétaire devient une infraction pénale, le squatteur sera en « flagrant délit » en permanence et pas seulement pendant 48 heures après son intrusion. La police pourra donc l'expulser sans délai.

CL101

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 32 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition prévoit de conférer aux directeurs de polices municipales la qualité d'auxiliaire de police judiciaire.

CL102

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 32 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les opérations de dépistages d'alcoolémie relèvent des prérogatives de l'État.

En outre la mission des polices municipales n'est pas d'être à la disposition de la police ou la gendarmerie nationale pour pallier un manque d'effectifs.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 32 *QUINQUIES*

L'article 32 quinquies est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« 1° Au premier alinéa de l'article L 234-3, après les mots : « Les officiers ou agents de police judiciaire », sont insérés les mots : « de la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints » ; »

2° le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« a) Au premier alinéa, les mots : « Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire », sont remplacés par les mots : « Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétents, soit sur l'instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nécessité de lutter plus efficacement contre la délinquance routière justifie l'attribution aux agents de police judiciaire adjoints (APJA) du pouvoir de procéder à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Toutefois, l'exercice de cette prérogative, le plus souvent en pratique à l'initiative des officiers de police judiciaire, porte atteinte à la liberté individuelle.

(CL164)

Pour assurer la sécurité juridique des procédures et, donc, garantir l'efficacité de cette nouvelle mesure, un encadrement plus rigoureux des APJA dans l'exercice de leur nouveau pouvoir est nécessaire.

C'est pourquoi le présent amendement propose qu'il soit expressément précisé que les APJA agiront sur l'ordre et la responsabilité effective d'un officier de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétent (à l'exclusion, donc, du maire pour les agents de police municipale et les gardes champêtres).

CL178

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 32 *SEPTIES*

A l'alinéa 3 de cet article, remplacer les mots « agents de surveillance de Paris » par les mots « agents de la ville de Paris chargés d'une mission de police ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 permet à certains agents habilités de procéder à des fouilles leur des contrôles d'accès aux enceintes de manifestations sportive, récréative ou culturelle. Il permet également à ces agents de procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

L'article 32 *septies* modifie le 2^{ème} alinéa de cet article en vue de permettre aux agents de surveillance de la ville de Paris de procéder à ces inspections et fouilles. Il serait cependant souhaitable que cette faculté soit ouverte, non à ces agents de surveillance qui relèvent de l'autorité du maire de Paris, mais à des agents relevant de l'autorité du préfet de police.

CL179

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 32 *SEPTIES*

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. A l'article L. 332-2 du code du sport, les mots « 1500 spectateurs » sont remplacés par les mots « 300 spectateurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL165

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 32 *OCTIES*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition très utile, qui concerne uniquement la police nationale, n'a pas sa place dans le chapitre du projet de loi consacré aux polices municipales. Votre rapporteur vous proposera de déplacer cet article dans le chapitre IX, consacré aux « dispositions diverses ».

CL103

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

Présenté MM Valls et Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

—

ARTICLE 32 OCTIES

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

La qualité d'APJ en principe réservée aux fonctionnaires titulaires des cadres d'encadrement et d'application ne saurait être étendue aux policiers stagiaires qui, par définition sont sur le terrain dans le cadre de leur scolarité et non pour suppléer une insuffisance d'effectifs.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Brigitte Barèges, Maryse Joissains-Masini et Marie-Louise Fort,
MM. Jacques Remiller, Jean-Pierre Decool, Patrick Balkany, Pierre Morel-A-L'Huissier,
Franck Gilard et Christian Vanneste

ARTICLE 32 OCTIES

Avant l'alinéa 1, insérer le paragraphe suivant :

« I A. – Après le 4° de l'article 16 du même code, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les directeurs de police et les chefs de service de police municipale, dans les mêmes conditions d'octroi que pour les OPJ visés au 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent recevoir l'habilitation d'officiers de police judiciaire dans les seules matières visées dans le code de la route. A titre transitoire, les chefs de service de police municipale ayant eu la qualification d'officier de police judiciaire dans les fonctions qu'ils ont pu exercer auparavant au sein des services de police ou de gendarmerie retrouveront , après avis du procureur Général, leur qualité d'OPJ, à la condition expresse que cette habilitation ne leur ait pas été retirée au sein des services de police ou de gendarmerie par l'autorité judiciaire. Conformément aux compétences territoriales dévolues aux polices municipales, cette habilitation s'exerce sur le territoire de la commune ou de l'EPCI employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La police municipale est par essence la police de proximité. Sa mission principale est inscrite dans le code général des collectivités territoriales en ces termes dans l'article L2212-2: « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Néanmoins la restriction actuelle de ses pouvoirs l'empêche dans un grand nombre de cas de la mener à bien.

(CL9)

Grâce à cet amendement, Les directeurs de police municipale et les chefs de service de police municipale (grade de catégorie A et B de la filière de police municipale), ou, sous leur contrôle et leur autorité, les agents placés sous leurs ordres, pourraient, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, recourir à l'ensemble des contrôles de recherches d'alcoolémie ou de produits stupéfiants en cas d'infractions au code de la route.

Afin d'améliorer sa réactivité et son efficacité, et de pallier aux diminutions d'effectifs de police et de gendarmerie il est urgent de permettre d'étendre les pouvoirs des policiers municipaux, après formation et assermentation adéquates.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Brigitte Barèges, Maryse Joissains-Masini et Marie-Louise Fort,
MM. Jacques Remiller, Jean-Pierre Decool, Patrick Balkany, Pierre Morel-A-L'Huissier,
Franck Gilard et Christian Vanneste

ARTICLE 32 OCTIES

Compléter l'alinéa 3 par les mots et la phrase suivante :

« , ainsi que les policiers municipaux qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, quels que soient les effectifs de la police municipale ou la population de la commune ou EPCI, sans pour autant remettre en cause l'article 21-2 du code de procédure pénale. Les policiers municipaux pourront procéder notamment au contrôle d'identité, prévu par l'article 78-6 du code de procédure pénale, dans tous les cas d'infractions pénales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La police municipale est par essence la police de proximité. Sa mission principale est inscrite dans le code général des collectivités territoriales en ces termes dans l'article L2212-2: « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Néanmoins, faute d'habilitation judiciaire elle se trouve la plupart du temps contrainte pour intervenir d'être accompagnée par des agents de la police nationale. C'est le cas lorsqu'il est nécessaire de procéder à des contrôles d'identités par exemple. En outre, dans les domaines où elle peut verbaliser, ses PV sont traités par la police nationale, contrainte à son tour d'ouvrir une enquête, impliquant les auditions des protagonistes, policiers municipaux y compris.

Afin d'améliorer sa réactivité et son efficacité, et de pallier aux diminutions d'effectifs de police et de gendarmerie il est urgent de permettre d'étendre les pouvoirs des policiers municipaux, après formation et assermentation adéquates.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionnel Luca :

ARTICLE 32 *OCTIES*

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

Après le 5° de l'article 20 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les agents de police municipale, uniquement dans le cadre des infractions qu'ils sont habilités à relever par procès-verbaux, et dans le cadre des opérations pour lesquelles ils sont requis par les officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 du code de procédure pénale dispose que les policiers municipaux ont la qualité d'agents de police judiciaire adjoints, et à ce titre définit leurs missions.

Le champ juridique des missions des agents de police judiciaire adjoints est trop restreint et il convient de conférer aux policiers municipaux la qualité encadrée d'agent de police judiciaire pour relever les infractions qui entrent dans le champ d'application de leurs prérogatives actuelles (Code de la route, Code de l'environnement, règlement sanitaire départemental...)

La reconnaissance de cette qualité permettrait une plus grande efficacité de la procédure en permettant aux policiers municipaux ayant rédigé un procès verbal d'« auditionner » l'auteur présumé sur les faits constatés. En effet, l'article 21 du Code de procédure pénale ne conférant aux policiers municipaux que la possibilité de « recueillir d'éventuelles observations du contrevenant », celui-ci est renvoyé devant la Police ou Gendarmerie Nationale pour « audition ».

L'amendement proposé permettrait donc d'éviter une perte de temps et une perte d'efficacité en permettant à celui qui a constaté les faits de procéder à « l'audition » de l'auteur présumé, mais aussi de recevoir les déclarations de témoins sans que le dossier soit repris par les services de la police ou gendarmerie nationale.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Brigitte Barèges, Maryse Joissains-Masini et Marie-Louise Fort,
MM. Jacques Remiller, Jean-Pierre Decool, Patrick Balkany, Pierre Morel-A-L'Huissier,
Franck Gilard et Christian Vanneste

ARTICLE 32 OCTIES

Après l'alinéa 4, insérer les deux paragraphes suivants :

« II. – Au premier alinéa de l'article 78-2 du même code, après la référence : « 21-1° » est insérée la référence : « 21-2° ».

« III. – Au premier alinéa de l'article 78-2-2 du même code, après la référence : « et 1° *ter* est remplacée par les références : « 1° *ter* et 2° ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La police municipale est par essence la police de proximité. Sa mission principale est inscrite dans le code général des collectivités territoriales en ces termes dans l'article L2212-2: « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Néanmoins la restriction actuelle de ses pouvoirs l'empêche dans un grand nombre de cas de la mener à bien.

Grâce à cet amendement, en tant qu'agents de police judiciaire adjoint (APJA), ils pourraient notamment sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire (OPJ), demander à toute personne suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, de se préparer à commettre un crime ou délit ou d'être recherché par une autorité judiciaire, de justifier de son identité.

(CL8)

De plus, ils pourraient être autorisés sur réquisition du Procureur dans les lieux et des circonstances particulières à pratiquer des contrôles d'identité et visites de véhicules en vue de la découverte d'infractions particulièrement graves. Ces actes s'effectueraient en présence et sous le contrôle et l'autorité d'un officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale.

Ils seraient ainsi traités au même titre que les Adjoints De Sécurité de la police nationale.

Afin d'améliorer sa réactivité et son efficacité, et de pallier aux diminutions d'effectifs de police et de gendarmerie il est urgent de permettre d'étendre les pouvoirs des policiers municipaux, après formation et assermentation adéquates.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Brigitte Barèges, Maryse Joissains-Masini et Marie-Louise Fort,
MM. Jacques Remiller, Jean-Pierre Decool, Patrick Balkany, Pierre Morel-A-L'Huissier,
Philippe Meunier, Franck Gilard, Jacques Myard et Christian Vanneste

ARTICLE 32 OCTIES

Après l'alinéa 4, insérer le paragraphe suivant :

« II. – La médaille d'honneur de la police municipale est créée dans des conditions qui seront définies par décret en conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les policiers nationaux peuvent prétendre à la médaille d'honneur de la police nationale, alors que la médaille d'honneur de la police municipale n'existe pas. Il s'agit d'une disparité choquante s'agissant des distinctions honorifiques, les policiers municipaux accomplissant une mission service public comparable à celle de leurs collègues de la police nationale.

Certes oui les policiers municipaux peuvent prétendre, à titre exceptionnel, à la médaille d'honneur de la police nationale au titre de l'article 3 du décret n° 96-342 du 22 avril 1996, comme n'importe quelle « personnalités françaises ou étrangères non fonctionnaires de la police nationale ayant rendu des services signalés ou particulièrement éminents à la police nationale ».

Cette possibilité ne remplace en rien l'existence d'une distinction spécifique reconnaissant l'action des policiers municipaux.

Enfin, ce dispositif vient compléter la revalorisation du statut des policiers municipaux voulue et exprimée par le président de la République, à la suite du drame survenu à Villiers-sur-Marne en mai 2010, lors duquel Aurélie Fouquet, jeune policière municipale a été assassiné dans l'exercice de ses fonctions.

CL166

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 33

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

d) Le cinquième alinéa est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Réintroduction d'une disposition supprimée par erreur par le Sénat.

CL104

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 35 BIS A

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Les propriétaires de ces biens qui ne seraient pas condamnés par la justice ou à l'encontre desquels aucune peine de confiscation ne seraient prononcée sont avertis avant toute aliénation qu'ils peuvent soit demander la restitution de leur bien jusqu'au moment de la vente soit réclamer, après leur aliénation, le versement d'une indemnité équivalente à leur valeur d'usage appréciée au moment de leur aliénation.

Les modalités d'application de cet article, et spécialement les délais accordés à l'Agence de gestion et de recouvrement pour procéder à l'aliénation du bien, sont fixées par décret en conseil d'Etat.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose un meilleur équilibre entre la difficile gestion par l'administration des biens saisis et le droit de propriété des personnes innocentes ou contre lesquelles aucune décision de confiscation n'a été prononcée. Il convient en effet de garantir le droit de propriété des intéressés mais également, en cas de carence de ces derniers, de faciliter la vente de biens non réclamés.

LOPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho, M. Pupponi, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 36 A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la prise en charge par l'administration pénitentiaire des extractions et transfèrements effectués par la police et la gendarmerie nationales, comportant une étude d'impact indiquant le coût et les économies que l'État pourrait réaliser au travers d'une telle réforme. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les tâches indues qui grèvent lourdement les capacités opérationnelles des forces de sécurité ont maintes fois été dénoncées.

La LOPSI I de 2002 promettait d'ailleurs de « mettre un terme à l'emploi des policiers et des gendarmes dans des fonctions qui ne sont pas strictement liées à la sécurité » et indiquait même « une réflexion sera lancée sur les moyens de transférer à l'administration pénitentiaire la charge des extractions et transfèrements de détenus ainsi que la surveillance des détenus hospitalisés. Des premières propositions devront être faites dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

Plus de sept ans après, ces engagements n'ont pas connu le commencement d'un début d'exécution

CL106

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho, M. Pupponi, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 36 B

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est de bonne méthode législative d'éviter de modifier, à la marge, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un texte dédié à la lutte contre l'insécurité. On constate en outre l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur une réforme d'importance du droit de l'immigration, le jour même de l'examen en commission de cet article.

CL167

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 37 *TER* D

Supprimer les alinéas 3 et 4 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas se contentent de reprendre le droit existant.

CL107

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme Batho, M. Pupponi, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 37 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le dispositif des ADS doit être maintenu et doit constituer une voie d'accès aux métiers de la police nationale, l'amendement du gouvernement concernant la prolongation et de la durée de recrutement et de la limite d'âge des ADS vise à faire de ces personnels contractuels un palliatif à la suppression de 5175 ETPT dans la police nationale par les lois de finances 2008, 2009 et 2010

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37 *QUATER*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 20 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale, titulaires et stagiaires n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ; »

2° Les 4° et 5° sont abrogés ;

3° Au 7°, les références « 1° à 5° » sont remplacées par les références « 1° à 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les dispositions de l'article 32 *octies*, placées par erreur dans le chapitre relatif aux polices municipales. En effet cet article permet d'accorder la qualité d'agent de police judiciaire aux fonctionnaires de police dès qu'ils ont la qualité de stagiaire, c'est-à-dire sans attendre la titularisation, comme cela se pratique dans la gendarmerie nationale. Par ailleurs, l'amendement retient la formule « fonctionnaires des services actifs de la police nationale » plutôt que celle de « fonctionnaires de police », qui pourrait donner l'impression qu'elles s'appliquent aux agents des corps scientifique et administratif de la police nationale ainsi qu'aux fonctionnaires de la police nationale.

CL180

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 37 *QUINQUIES*B

A l'alinéa 3 de cet article, remplacer la référence « L. 541-4 » par la référence « L. 541-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

CL181

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 37 *QUINQUIES* C

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer la référence « L. 541-4 » par la référence « L. 541-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

CL108

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho, M. Pupponi, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 37 SEXIES

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est de bonne méthode législative d'éviter de modifier, à la marge, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un texte dédié à la lutte contre l'insécurité. On constate en outre l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur une réforme d'importance du droit de l'immigration, le jour même de l'examen en commission de cet article.

CL109

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Batho, M. Pupponi, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 37 SEPTIES

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est de bonne méthode législative d'éviter de modifier, à la marge, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un texte dédié à la lutte contre l'insécurité. On constate en outre l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur une réforme d'importance du droit de l'immigration, le jour même de l'examen en commission de cet article.

CL184

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 37 *NONIES*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 37 *nonies*. La dérogation au droit commun applicable en matière de dissolution des mutuelles que cet article se propose d'apporter ne paraît pas justifiée en l'espèce.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Bodin, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Christian VANNESTE, Jacques REMILLER, Jean-Michel FERRAND, Manuel AESCHLIMANN, Michel TERROT, Jean-Paul GARRAUD, Jean-François CHOSSY

ARTICLE 37 *TERDECIES*

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code électoral est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 71 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La liste des procurations est établie par la commission administrative mentionnée à l'article L 17 et rendue publique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les demandes de procuration sont déposées au plus tard le troisième jour précédant l'élection auprès du maire ou des agents municipaux habilités par le juge d'instance à cet effet dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;

« 2° Après l'article L. 78, il est inséré un article L. 79 ainsi rédigé :

« *Art. L. 79.* – Les décisions de la commission administrative mentionnée à l'article L. 17 prises sur le fondement de l'article L. 71 peuvent être contestées par les électeurs à l'appui d'une protestation dirigée contre les résultats de l'élection devant le juge de l'élection. Le même droit appartient au représentant de l'État. »

« II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011. »

(CL5)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans nos villes et nos territoires, nos concitoyens expriment une demande croissante de sécurité. Il est nécessaire de répondre à cette attente en garantissant que les policiers et les gendarmes se concentrent sur leur mission première : la lutte contre la délinquance. La police et la gendarmerie devraient donc être déchargées de missions accessoires, sans rapport avec la sécurité publique, comme la réception des demandes de procuration.

Le présent amendement vise à transférer aux commissions chargées de la révision des listes électorales, la responsabilité de l'établissement des procurations.

LOPPSI (N° 2780)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Claude Bodin, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Christian VANNESTE,
Jacques REMILLER, Jean-Michel FERRAND, Manuel AESCHLIMANN, Michel TERROT,
Jean-Paul GARRAUD, Jean-François CHOSSY

ARTICLE 37 *TERDECIES*

Rédiger ainsi cet article :

« À compter du 1^{er} juillet 2011, les procurations de vote mentionnées à l'article L. 71 du code électoral ne sont plus établies par les officiers de police judiciaire, mais par les commissions administratives mentionnées à l'article L. 17 de ce même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans nos villes et nos territoires, nos concitoyens expriment une demande croissante de sécurité. Il est nécessaire de répondre à cette attente en garantissant que les policiers et les gendarmes se concentrent sur leur mission première : la lutte contre la délinquance. La police et la gendarmerie devraient donc être déchargées de missions accessoires, sans rapport avec la sécurité publique, comme la réception des demandes de procuration.

CL169

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 44 *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 20 *quinquies*.

CL142

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 45

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 3° Après le dix-huitième alinéa de l'article L. 343-1 et le vingt-et-unième alinéa de l'article L. 344-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Bernard Reynès

ARTICLE 46

Après *le 8ème alinéa*, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

I bis- L'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance est ainsi modifié :

« Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est abondé annuellement par une contribution des assurés sur chaque contrat d'assurance aux biens et par les entreprises d'assurance, dans des conditions définies par un Décret en Conseil d'Etat

Ce fonds est destiné à financer la mise en oeuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ainsi que les dispositifs d'accueil et d'aide aux victimes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'à présent le FIPD était provisionné par un Fonds sur le produit des amendes. Il convient que le financement du FIPD fasse l'objet d'une ressource pérenne.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le Fonds interministériel de prévention de la délinquance reçoit un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, prévu à l'article L2334-24 du code général des collectivités territoriales, déterminé en loi de finances.

La réforme de la gestion du produit des amendes entraînée par l'adoption du procès-verbal électronique, prévue par le projet de loi de finances pour 2011, rend nécessaire la modification de la source de financement du FIPD.

Conformément aux prescriptions de la LOLF il convient que la base de financement soit en rapport avec les finalités du fond.

(CL52)

Il est donc proposé que le FIPD soit désormais alimenté par une contribution prélevée sur les contrats d'assurance aux biens et aux personnes.

Ce mode de financement qui n'est pas soumis aux règles de l'annualité budgétaire permettra d'assurer un financement pérenne de la prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes et rendra possible notamment pour les collectivités territoriales une programmation pluriannuelle des actions.